

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 septembre 2010

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*
 MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins
 MM BUCHET, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,
 GERARD W., Mme GUIOT-GODFRIN, LEFEVRE, MATHIAS,
 GERARD J.L. et GOFFETTE, *Conseillers*
 Mme STRUELENS, *Secrétaire*
 Excusé : M. Goffette

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 02.09.2010**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02.09.2010.

2. APPROBATION DU COMPTE 2009 DU C.P.A.S.

Vu l'article L 1122-19 2° du C.D.L.D., MM. BUCHET, JADOT et LEFEVRE, intéressés, se retirent.

Vu le compte 2009 du C.P.A.S. établi aux montants suivants :

	Ordinaire (€)	Extraordinaire (€)
Droits constatés	7.278.206,58	974.641,84
- Non-Valeurs	125,16	0,00
= Droits constatés net	7.278.081,42	974.641,84
- Engagements	6.696.014,58	2.063.110,20
= Résultat budgétaire de l'exercice	582.066,84	- 1.088.468,36
Droits constatés	7.278.206,58	974.641,84
- Non-Valeurs	125,16	0,00
= Droits constatés net	7.278.081,42	974.641,84
- Imputations	6.653.148,68	1.821.237,01
= résultat comptable de l'exercice	624.932,74	-846.595,17
Engagements	6.696.014,58	2.063.110,20
- Imputations	6.653.148,68	1.821.237,01
= Engagements à reporter de l'exercice	42.865,90	241.873,19

Décide à l'unanimité, d'approuver le compte du C.P.A.S tel qu'il nous a été présenté par cet organisme.

Messieurs Buchet, Lefèvre et Jadot rentrent en séance.

3. AVIS SUR LE COMPTE 2009 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LAMBERMONT

Vu le compte 2009 présenté par la Fabrique d'Eglise de Lambermont et établi aux montants suivants :

Recettes	: 21.914,83 €
Dépenses	: 5.589,93 €
Excédent	: 16.324,90 €

Par 14 oui et 2 abstentions (M. schloremberg et M. Mathias)

EMET un avis favorable sur le compte 2009 de la Fabrique d'Eglise de Lambermont.

4. AVIS SUR LE BUDGET 2009 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LACUISINE

Vu le budget 2009 présenté par la Fabrique d'Eglise de Lacuisine et établi aux montants suivants :

Recettes	: 11.634,25 €
Dépenses	: 11.634,25 €
Intervention communale	: 8.851,88 €

Par 11 oui et 5 abstentions (M. Schloremberg, Mme Guiot, M. Lefèvre, M. Mathias et M. Gérard JL : motivation retard).

EMET un avis favorable sur le budget 2009 de la Fabrique d'Eglise de Lacuisine.

5. AVIS SUR LE BUDGET 2011 DES FABRIQUES D'ÉGLISE DE FONTENOILLE ET DE SAINTE-CECILE

Vu le budget 2011 présenté par la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile et établi aux montants suivants :

Recettes	: 14.961,00 €
Dépenses	: 14.961,00 €
Intervention communale	: 10.616,24 €

Par 14 oui et 2 abstentions (M. Schloremberg et M. Mathias)

EMET un avis favorable sur le budget 2011 de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile.

6. CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON – APPROBATION DU COMPTE 2009 ET DU BUDGET 2010

Vu le rapport d'activité, le bilan et compte 2009 ainsi que le budget 2010 du Centre Culturel du Beau Canton approuvé par son Assemblée Générale du 18 mai 2010 ;

Par 10 voix contre 2 et 4 abstentions (M. Schöler, M. Jadot, Mme Guiot- justifiant son abstention en raison du non retour d'information concernant des demandes de communication d'information à la suite de son absence aux réunions du C.A et de l'A.G.) et M. JL Gérard) ;

DECIDE d'approuver A) le compte 2009 et B) le budget 2010 du Centre Culturel du Beau Canton aux montants repris ci-après :

A)	
Produits d'exploitation	445.932,78
(entrées – location – subsides)	
Produits financiers	3,13
Produits exceptionnels	8.880,08

<u>TOTAL DES RECETTES 2009</u>	<u>454.815,99</u>
Charges d'exploitation	94.676,70
(loyers – frais de fonctionnement – Spectacles – communications, etc)	
Charges du personnel	448.742,02
(rémunérations – cotisations – Assurances – déplacements)	
Dotation aux amortissements	1.663
Charges fiscales	1.488
Charges financières	5.970,32
(4571,13 +1399,19)	
Charges exceptionnelles	17.993,12

<u>TOTAL DES DEPENSES 2009</u>	<u>570.533,16</u>
PERTE DE L'EXERCICE	115.717,17
Pertes cumulées des exercices Précédents	33.008,23

<u>MALI GLOBAL</u>	<u>148.725,23</u>
B)	
Produits d'exploitation	424.213,00
(Activités diverses – subsides)	
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>424.213,00</u>
Services et biens divers	82.750,00
(Honoraires – assurances – transports – Frais de communications)	
Rémunérations et avantages sociaux	295.800,00
Autres charges d'exploitation	1.400 ,00
(Charges fiscales)	

Charges financières	6.300,00
(Frais de banque et Poste)	-----
<u>TOTAL DES DEPENSES</u>	<u>386.250,00</u>
BENEFICE A AFFECTER	37.963,00

7. CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON – MODALITES DE REMBOURSEMENT AVANCE DE TRESORERIE

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 03 juillet 2008 octroyant une avance de trésorerie de 62.500 € à l'Asbl Centre Culturel du Beau Canton, prévue à l'article 762/870-51 du budget extraordinaire 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mars 2010 qui proposait de nouvelles échéances de remboursement ;

Attendu que cette avance de trésorerie était nécessaire pour financer les dépenses liées au programme LEADER+ (notamment les traitements du personnel) car celles-ci n'auraient été couvertes complètement par le subside qu'à la clôture du programme LEADER+ ;

Attendu que les comptes 2009 du Beau Canton ont été examinés ce jour et que la situation reste précaire ;

Vu que le Centre Culturel fait de son mieux dans la gestion quotidienne de ses activités ; qu'il lui faudra encore rembourser un emprunt « straight low » de 75.000 € et qu'il doit remplir l'intégralité de ses missions liées à son contrat programme sous peine de déclassement ;

Vu la réunion intercollège de ce 17 septembre 2010 au cours de laquelle il a été convenu de soutenir mutuellement cette Asbl transcommunale ;

Vu la proposition de remboursement de 62.500 € par le Collège Communal en date du 21 septembre 2010 ;

Par 11 voix contre 4 et une abstention (M. Gérard JL : il souscrit au discours qu'il faut soutenir le CCBC en situation difficile. Cependant il faudrait un suivi très professionnel de cette gestion financière délicate) ;

DECIDE d'approuver les modalités de remboursement de 62.500 € par le Centre Culturel du Beau Canton, telles que reprises ci-après :

- 32.500 € sous forme de subside non remboursable à la condition sine qua non de l'engagement d'un équivalent temps plein pour répondre aux conditions de reconnaissance liée à la catégorie 1 par la Communauté Française ;
- 30.000 € sous forme d'avance de trésorerie à long terme remboursable au plus tard le 31 décembre 2012.

8. CONVENTION DE COLLABORATION TRAITEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES PAR ARCHIVISTE DE L'ETAT - APPROBATION

Vu la proposition de convention de collaboration des Archives de l'Etat pour le traitement des archives communales ;

Attendu que les archives de l'état propose la mise à disposition d'un(e) archiviste contractuel(le) pendant 1 mois minimum à temps plein avec une contribution financière communale fixée à 3.100€par mois de prestation plein temps ;

Considérant que des frais éventuel supplémentaires seraient à prendre en charge par la commune tels que notamment l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'Etat etc... ;

Vu la délibération du collège communal du 10 août 2010 marquant son accord de principe pour participer à la démarche de collaboration entre les Archives l'Etat et la Ville de Florenville pour une intervention de l'archiviste pour un mois plein temps à partir du mois de février 2011 ;

Attendu la confirmation par M. Vincent Pirlot, Premier assistant aux Archives de l'Etat, de la planification de ce traitement au mois de février 2011 ;

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de collaboration entre les communes et les Archives de l'Etat comme annexée ci-après.

CHARGE Monsieur le Bourgmestre et la Secrétaire communale de signer la convention.

La contribution financière fixée par convention à 3.100€pour le mois de prestation plein temps majorés de frais éventuels supplémentaires sera inscrit au budget communal 2011.

Annexe : <<

CONVENTION

ENTRE :

L'Etat belge –Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, service de l'Etat à gestion séparée, établi à 1000 Bruxelles, Rue de Ruysbroeck 2, valablement représenté par Karel Velle, Archiviste général du Royaume,

ci-après **les Archives de l'Etat**,

ET :

La Commune de _____ valablement représentée par _____

La Commune de _____ valablement représentée par _____

La Commune de _____ valablement représentée par _____

La Commune de valablement représentée par
La Commune de valablement représentée par
ci-après les Communes

PREAMBULE

Les parties souhaitent développer une gestion **structurelle** des archives communales et des archives des CPAS, prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique.

La collaboration envisagée se justifie de manière **temporaire** eu égard à l'important passif auquel certaines communes et les CPAS doivent faire face, principalement par rapport aux archives produites avant la fusion (1976).

Cette collaboration se développe dans le respect des compétences de chaque partie, notamment fixées par la loi du 24 juin 1955 relative aux Archives et par l'article 1123-28 du *Code de la démocratie locale et de la décentralisation*. Cet article stipule : "*Le Collège communal veille à la garde des archives et des titres; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.*"

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, **exclusivement** aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante. Juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété. En d'autres mots, les archives communales doivent **exclusivement être conservées au sein de l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort**. Si le dépôt aux Archives de l'Etat est en lui-même gratuit, les Archives de l'Etat ont **dicté des conditions minimales**, tant au point de vue du **tri préalable des archives** (les archives transférées doivent être des archives définitives, c'est-à-dire avoir été triées dans le respect des directives dictées dans *G. Maréchal, Conservation et élimination des archives communales*, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) (également disponible sur le site internet des Archives de l'Etat : http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang,fr_BE), qu'au point de vue de leur **conditionnement** (critères de qualité minimale des conditionnements en carton), et qu'enfin au point de vue du **bordereau de versement (l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G)**, traduites dans la pratique archivistique belge dans les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* (directives disponibles sous forme "papier" mais également sur le site internet des Archives de l'Etat : http://intranet.arch.local/documents/inventarisering/Directives_Inventaires_Archives_DEF_ju_in2008.pdf),

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, **de manière exclusive**, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : "Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives

publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume. Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives."

Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : "*En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :*

- *la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques;*
- *l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées;*
- *la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques;*
- *l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales;*
- *la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives;*
- *la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives;*
- *[...]."*

Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexes.

Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'Etat et les administrations communales intéressées.

L'UVCW analyse : "Pour ce qui est des deux missions légales [1. dépôt des archives communales + modalités du dépôt et 2. autorisation de la destruction des archives communales], il me [Madame Sylvie Bollen, Conseiller responsable] paraît qu'elles pourraient s'analyser comme une exclusivité au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les Archives de l'Etat étant elles-mêmes pouvoir adjudicateur (cf. Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 *Liste d'organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, § 2, 1°, et des personnes visées à l'article 4, § 2, 8°, de la loi*). Pour rappel, cette disposition prescrit que "*Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur, visé à l'article 4, par. 1 et par. 2, 1° à 8° et 10°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne*".

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES COMME SUIVANT :

Article 1^{er} – Objet de la présente convention

A la demande des Communes et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'Etat vont aider les Collèges communaux à **réaliser leurs obligations légales en matière d'archives**

(prérogatives exclusives et spécifiques des Collèges communaux et des Archives de l'Etat). Cette collaboration vise à garantir aux Collèges communaux un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la seconde guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires des communes et la production de bordereaux d'élimination;
- le tri, selon tableau de tri, des archives avant la fusion des anciennes communes (avant 1977), et la production de bordereaux d'élimination;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives avant fusion des anciennes communes et réalisation d'un bordereau de versement / d'un inventaire;
- la formation de l'ensemble du personnel communal à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'Etat et le Collège, responsable des archives communales;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par les communes (expertise quant au traitement de documents moisiss, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'Etat, etc.).

Ces prestations seront assurées par un archiviste (niveau universitaire disposant d'un master spécialisé) contractuel recruté par les Archives de l'Etat. **L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire seront pris en charge par les Archives de l'Etat.**

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la commune et en accord avec les Archives de l'Etat. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

NB : la présente convention ne couvre pas le classement d'archives ne faisant pas l'objet d'un dépôt aux Archives de l'Etat. En aucun cas il ne s'agit donc de concurrencer des firmes offrant des solutions de classement des archives vivantes et intermédiaires en fonction de codes (comme le code décimal universel ou le code décimal national). L'intervention d'une firme offrant ce type de services peut fort bien se concrétiser, si la commune le souhaite, après les interventions décrites dans la présente convention. Par contre, pour ce qui concerne les opérations de tri, force est de constater que les directives en la matière (cfr directives relatives aux archives communales et aux archives des CPAS), malgré leur souci d'être le plus exhaustives possible, laissent de nombreuses décisions à l'appréciation des Collèges communaux et/ou de l'Archiviste de l'Etat. En d'autres mots, ces directives doivent être appliquées au cas par cas, en fonction des particularités de chaque institution traitée, et en aucune manière de façon mécanique.

Article 2 – Modalité d'intervention pour les prestations

Les archives de l'Etat s'engagent à réaliser les prestations dans les communes en suivant un calendrier à définir.

Un archiviste contractuel réalisera les prestations en tant que personnel accomplissant une mission pour les Archives de l'Etat. Il prestera en moyenne 38 heures par semaine, avec possibilité de récupérer les heures supplémentaires.

Il pourra prendre, en dehors des vacances annuelles, deux jours de congés maximum par mois de prestation à temps plein. Il dépendra hiérarchiquement et administrativement des Archives de l'Etat et fonctionnellement à la fois du Collège communal et des Archives de l'Etat.

Deux semaines avant le début du mois de la prestation des Archives de l'Etat, la commune concernée adresse un bon de commande aux Archives de l'Etat à Arlon, avec la mention de la présente convention et la période (en nombre entier de mois). Une déclaration de créances sera adressée par les Archives de l'Etat à chaque commune sur la base de chaque bon de commande.

Le calendrier ci-dessus ne peut être revu qu'avec l'accord des Communes concernées et des Archives de l'Etat.

Si des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations et/ou du comportement de l'Archiviste contractuel, l'autorité communale en informe le chef de Section des Archives de l'Etat à Arlon (Monsieur Michel Trigalet) ou son remplaçant (Monsieur Vincent Pirlot) afin qu'une solution puisse être trouvée au plus vite.

Article 3 – Evaluation

A la fin de chaque prestation au sein d'une des Communes concernées, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au chef de section des Archives de l'Etat à Arlon.

L'archiviste contractuel communiquera aussi aux Parties concernées un rapport d'activité.

Une évaluation globale de la présente convention sera réalisée avec toutes les Parties début septembre 2011.

Article 4 – Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1^{er} et conformément à l'Arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2009) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'Etat, les Communes payeront la somme de 3100 euros par mois de prestation à temps plein (100 %). Si l'échelle salariale de l'archiviste contractuel doit être revue, le montant de l'intervention financière des Communes sera adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.

Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'Etat, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'Etat seront à la charge de la commune.

Article 5 – Litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

Fait à Arlon le _____, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de _____

Pour les Archives de l'Etat, »

9. BAIL DE LOCATION DU LOGEMENT PLACE DU CENTENAIRE N° 6 A STE-CECILE

Vu la décision du Collège communal en date du 06.07.2010 acceptant le renon de M. JACQUEMIN Olivier et Mme DUPONT Laurence pour la location du logement sis Place du Centenaire n° 6 à Sainte-Cécile, à la date du 31.07.2010 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité d'attribution de ces logements en date du 02.09.2010 décidant d'attribuer le logement considéré à M. LAMBERT Antoine ;

Attendu que cette décision doit être officialisée par une délibération du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'ATTRIBUER le logement communal sis Place du Centenaire n° 6 à Sainte-Cécile à M. LAMBERT Antoine, domicilié Lambermont n° 56 à 6820 Muno, à la date du 15.10.2010, pour une durée de 3 ans, avec fixation d'un loyer mensuel de 350 € et aux conditions du bail repris ci-dessous :

«

CONTRAT DE BAIL : RESIDENCE PRINCIPALE DE LOGEMENT

Entre les soussignés,

L'Administration communale de Florenville, représentée par M. Richard LAMBERT, Bourgmestre et Mme Réjane STRUELENS, Secrétaire communale, dénommée « Le bailleur »

M. Antoine LAMBERT
Ouvrier chauffeur
Né à Libramont, le 03.01.1987
dénommé « le preneur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1: Objet

Par la présente, le bailleur donne à bail au preneur qui accepte, un immeuble avec jardin, y attenant, situé à 6820 Sainte-Cécile, Place du Centenaire n° 6.

Le preneur déclare avoir examiné les lieux loués, les recevoir en bon état locatif.

Article 2: Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de 3 années.

Il prendra cours le 15 octobre 2010 et finira de plein droit le 14 octobre 2013.

Article 3 : Fin de bail

- **Fin normale du bail**
Le bail prendra fin à l'expiration des 3 ans, moyennant un congé donné par l'une ou l'autre partie, un mois avant l'échéance.
- **Fin anticipée du bail**
Le preneur pourra mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de 3 mois et le paiement des indemnités prévues par la loi.

Article 4 : Paiement du loyer

Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de 350 euros (trois cent cinquante euros) que le preneur est tenu de payer régulièrement par anticipation de manière à créditer le bailleur le 5 de chaque mois au plus tard.

Le loyer sera adapté à l'indice santé une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon la formule:

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{loyer adapté}$$

(L'indice de départ de l'index est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail).

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte n° **091-000504732** ouvert auprès de Dexia au nom de l'Administration communale de Florenville.

Article 5 : Garantie

Le preneur a constitué une garantie bancaire équivalente à 3 mois de loyer.

Article 6 : Taxes et impôts

A l'exception du précompte immobilier qui sera supporté par le bailleur, les autres taxes ou impôts mis ou à mettre sur les lieux par l'Etat, la Province ou la Commune, sont à charge du locataire.

Article 7 : Charges

Sont à charge du locataire :

- ⇒ Les frais découlant de sa consommation privée d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ainsi que l'abonnement à ces services.
- ⇒ Les frais de téléphone ainsi que l'abonnement à ce service.
- ⇒ Les frais, taxes, redevances, abonnements relatifs à la radio, la télévision ou la télédistribution.

Article 8 : Assurances

Le locataire assurera auprès de la compagnie d'assurance du bailleur, sa responsabilité en matière d'incendie, de dégâts des eaux dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail. Si le locataire reste en défaut d'assurer ce risque, le bailleur pourra souscrire aux frais du locataire une assurance couvrant la responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux de celui-ci.

Article 9 : Etat des lieux

Au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée dans les lieux et à la fin du bail, chaque partie pourra demander l'établissement d'un état des lieux détaillé. Cet état des lieux sera dressé à

l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord; dans ce cas, le bailleur et le locataire supportera chacun la moitié des frais.

Article 10 : Destination des lieux

Le preneur déclare louer le bien à usage privé. Il occupe les lieux personnellement à usage d'habitation exclusivement. Il ne pourra sous-louer le logement en tout ou en partie.

Article 11 : Responsabilités, accidents, pannes, réparations et entretiens

- Aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz, d'électricité.
- En cas d'accident, le preneur informera d'urgence le bailleur.
- Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros oeuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe à ce dernier. A défaut de le faire, le preneur engagera sa responsabilité.
- Sont à charge du preneur :
 - * le ramonage annuel des cheminées utilisées;
 - * l'entretien des installations de gaz, d'électricité et de chauffage;
 - * l'entretien des installations sanitaires;
 - * la désobstruction des décharges d'eaux usées;
 - * le remplacement des vitres brisées;
 - * l'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures, ...;
 - * l'entretien du jardin.

Toutes les autres réparations sont à charge du bailleur et notamment celles qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure et d'un vice de l'immeuble.

Il est formellement interdit au locataire :

- de faire toute publicité ou affichage visible à l'extérieur du bâtiment;
- d'apporter quelque modification que ce soit, sans autorisation préalable, à l'habitation louée, à ses dépendances, à ses installations, ne serait-ce que d'enlever ou planter arbres et arbustes dans les jardins, jardinets ou pelouses;
- d'ériger des dépendances supplémentaires (ex: poulaillers, porcheries, clapiers, pigeonniers, volières, garages, annexes, etc);
- d'enlever ou de poser des clôtures, d'exécuter des travaux susceptibles de détériorer les carrelages;
- en cas d'infraction, le propriétaire a le droit de faire remettre les lieux dans leur état primitif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux loués, aux frais des contrevenants.
- de détenir ou d'héberger des animaux qui pourraient constituer une source d'ennuis pour les voisins ou le propriétaire, et mettre en danger l'hygiène des lieux habités, tant pour les locataires que pour leurs voisins;
- de verser les eaux usées sur la voie publique ou dans les fossés qui la bordent;
- de jeter des ordures, cendres ou déchets, dans les WC, jardins, jardinets, pelouses, gouttières ou sur les trottoirs;
- de monter sur les toits, d'installer des antennes de télévision ou autres, sans autorisation du propriétaire.

Article 12 : Expropriation

En cas d'expropriation du bien loué, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur.

Article 13 : Enregistrement

Le propriétaire fera enregistrer le bail dans les 4 mois.
Les frais d'enregistrement seront supportés par le propriétaire.

Conditions particulières :

⇒ Epargne de logement : le locataire se verra octroyer une ristourne communale s'il acquière ou construit un logement principal sur le territoire de la commune durant la période pendant laquelle il est bénéficiaire du logement.

La ristourne sera de 10 % du montant des loyers payés pendant la période d'occupation.

⇒ Le locataire est tenu, pendant toute la durée d'occupation :

- * de se conformer aux indications, instructions et obligations posées par le propriétaire, d'éviter de troubler le repos ou la quiétude de leurs voisins, bref d'une manière générale de respecter leurs devoirs de bon voisinage. A ce sujet, l'attention du preneur est attirée sur le fait que le propriétaire n'a pas qualité pour arbitrer les litiges s'élevant entre voisins; il s'agit là du domaine de la police ou de la Justice de Paix qui détermineront les responsabilités sur lesquelles il se basera pour prendre toute mesure appropriée. En cas de persistance des troubles, après l'intervention de ces instances, le propriétaire n'aura qu'une seule ressource et l'appliquera : l'éviction de toutes les parties en cause.
- * d'entretenir, en bon père de famille, conformément à l'article 1728 du Code Civil, le logement, toutes ses dépendances ou commodités, de nettoyer régulièrement les sterputs, coupe-air, etc.

⇒ Toutes les interdictions ou dérogations contenues dans le présent règlement ne peuvent souffrir d'exception sauf autorisation éventuelle, préalable, formelle et écrite du propriétaire.

⇒ En aucun cas, le preneur ne pourra arguer d'un retard dans l'exécution de travaux incombant au propriétaire pour esquiver le paiement de son dû mensuel, ou même l'effectuer après l'échéance normale. De même si le preneur venait à être privé de la jouissance des lieux privés par suite d'événements accidentels (impact de véhicule par exemple), il n'en serait pas moins tenu au paiement de son loyer, à charge pour celui-ci de faire valoir ses droits auprès de l'auteur responsable de l'événement.

⇒ Toutes les obligations résultant du présent contrat sont solidaires et indivisibles à l'égard du preneur, lequel s'engage à les respecter même ment.

⇒ Le locataire déclare avoir pris connaissances du présent règlement de location.

Il affirme que le ménage se compose des personnes ci-après et s'engage à notifier au propriétaire tout changement d'état civil et de composition de ménage.

Etabli en trois exemplaires, dont deux pour le propriétaire et un pour le locataire

Florenville, le 1^{er} octobre 2010.

Signatures (Mention « Lu et approuvé »)

Le Preneur,
Antoine LAMBERT

Le Propriétaire,
Réjane STRUELENS Richard LAMBERT

10. COMPOSITION DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU CŒUR DE MUNO - ACTUALISATION ET REVISION

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives (modifié par le décret du 17 novembre 2005 et du décret du 21 décembre 2006) ;

Vu la circulaire n°2007/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que la Ville de Florenville souhaite créer un espace multi-sportif couvert, de loisirs et de détente au cœur de Muno ;

Considérant que cette infrastructure s'inscrit dans un projet d'animation de quartier accessible à tous, et est destinée à encourager la pratique sportive, ainsi que toute activité ludique initiant celle-ci ;

Considérant que le Comité d'accompagnement doit veiller à la rencontre de ces objectifs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 novembre 2007 (point A) décidant à l'unanimité d'arrêter la composition du Comité d'accompagnement de l'aménagement du cœur du village de Muno comme suit :

- Madame Sylvie THEODORE, échevine du Développement Rural, porteuse du projet pour la Commune de Florenville et présidente de ce comité d'accompagnement;
- Monsieur Yves PLANCHARD, échevin des Sports et de la jeunesse et vice-président de ce comité d'accompagnement ;
- Madame Caroline GODFRIN , Conseillère communale, habitante de Muno et vice-présidente de ce comité d'accompagnement
- Madame Anne JACQUES, habitante de Muno et membre de ce comité d'accompagnement;
- Madame Jeanine WANLIN, habitante de Muno, représentante du Syndicat d'initiative de Muno et membre de ce comité d'accompagnement;
- Madame Jacqueline BERTAUX, habitante de Muno, présidente du Syndicat d'initiative de Muno, présidente de la Maison de Tourisme de Florenville et membre de ce comité d'accompagnement;
- Madame Nathalie LAMBERT-GILLET, habitante de Muno, membre du Comité des parents de l'école de Muno « Comité de quartier de la Bavière » et membre de ce comité d'accompagnement ;
- Monsieur René INCOURT, habitant de Muno, responsable de l'harmonie locale et membre de ce comité d'accompagnement ;
- Monsieur et Madame Eloy, habitants de Muno et membres de ce comité d'accompagnement ;
- Un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne en charge de la gestion des projets « Sports de rue » ;
- Un membre de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

(InfraSports) du Ministère de la Région Wallonne ;

- Un membre de la Maison des jeunes de Florenville ;
- Un membre gestionnaire des infrastructures du football de Muno ;
- Un membre de la Fondation Rurale de Wallonie, Monsieur Bruno Echterbille en charge du secrétariat de ce comité d'accompagnement.

Vu que la Ville de Florenville a sollicité les subsides dans le cadre de ce programme et qu'une actualisation de la composition de ce comité est nécessaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'arrêter la composition du Comité d'accompagnement de l'aménagement du cœur du village de Muno comme suit :

- Madame Sylvie THEODORE, échevine du Développement Rural, porteuse du projet pour la Commune de Florenville et présidente de ce comité d'accompagnement;
- Monsieur Yves PLANCHARD, échevin des Sports et de la jeunesse et vice-président de ce comité d'accompagnement ;
- Madame Caroline GODFRIN , Conseillère communale, habitante de Muno et vice-présidente de ce comité d'accompagnement
- Madame Anne JACQUES, habitante de Muno ;
- Madame Jeanine WANLIN, habitante de Muno, représentante du Syndicat d'initiative de Muno ;
- Monsieur Jean Du BOSCH, habitant de Muno ;
- Madame Jacqueline BERTAUX, habitante de Muno, présidente du Syndicat d'initiative de Muno, présidente de la Maison de Tourisme de Florenville;
- Madame Nathalie LAMBERT-GILLET, habitante de Muno ;
- Monsieur René INCOURT, habitant de Muno, représentant de l'harmonie locale ;
- Monsieur et Madame ELOY, habitants de Muno ;
- Un membre de la Maison des jeunes de Florenville ;
- Le coordinateur sportif du Centre sportif et de loisirs de Florenville ;
- Le président des infrastructures du football de Muno ;
- Le Vice-président des infrastructures du football de Muno ;
- Deux membres de l'Harmonie de Muno ;
- Un membre de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale en charge de la gestion des projets « Sports de rue » ;
- Un membre du Département des Infrastructures Subsidiées de la Direction Générale des Routes et Bâtiments, Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives – InfraSports ;
- Un membre de la Fondation Rurale de Wallonie, Monsieur Bruno Echterbille en charge du secrétariat de ce comité d'accompagnement ;

2. D'autoriser le Collège Communal à ajouter toutes personnes intéressées et qui représentent le milieu associatif de Muno à se joindre à ce Comité d'accompagnement.

11. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU CŒUR DE MUNO - MODIFICATION

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives (modifié par le décret du 17 novembre 2005 et du décret du 21 décembre 2006) ;

Vu la circulaire n°2007/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que la Ville de Florenville souhaite créer un espace multi-sportif couvert, de loisirs et de détente au cœur de Muno ;

Considérant que cette infrastructure s'inscrit dans un projet d'animation de quartier accessible à tous, et est destinée à encourager la pratique sportive, ainsi que toute activité ludique initiant celle-ci ;

Considérant que le Comité d'accompagnement doit veiller à la rencontre de ces objectifs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 novembre 2007 (point B) décidant à l'unanimité d'approuver le règlement d'ordre intérieur du comité d'accompagnement du cœur de Muno ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de ce comité et que par conséquent l'article 2 de ce règlement doit être modifié ;

Considérant qu'il ya lieu de préciser l'article 7 de ce règlement relatif à l'envoi des convocations ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier l'article 2 et l'article 7 du règlement d'ordre intérieur du comité d'accompagnement du Cœur de Muno approuvé en séance du Conseil le 08 novembre 2007. Ce règlement est donc rédigé comme suit:

COMITE D'ACCOMPAGNEMENT AMENAGEMENT DU CŒUR DE MUNO

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 1 : SIEGE DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Le comité d'accompagnement a son siège AU HALL DES SPORTS DE MUNO à Muno.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COMITE

Le comité d'accompagnement est composé de :

- Madame Sylvie THEODORE, échevine du Développement Rural, porteuse du projet pour la Commune de Florenville et présidente de ce comité d'accompagnement;
- Monsieur Yves PLANCHARD, échevin des Sports et de la jeunesse et vice-président de ce comité d'accompagnement ;
- Madame Caroline GODFRIN , Conseillère communale, habitante de Muno et vice-présidente de ce comité d'accompagnement

- Madame Anne JACQUES, habitante de Muno ;
- Madame Jeanine WANLIN, habitante de Muno, représentante du Syndicat d'initiative de Muno ;
- Monsieur Jean Du BOSCH, habitant de Muno ;
- Madame Jacqueline BERTAUX, habitante de Muno, présidente du Syndicat d'initiative de Muno, présidente de la Maison de Tourisme de Florenville;
- Madame Nathalie LAMBERT-GILLET, habitante de Muno ;
- Monsieur René INCOURT, habitant de Muno, représentant de l'harmonie locale ;
- Monsieur et Madame ELOY, habitants de Muno ;
- Un membre de la Maison des jeunes de Florenville ;
- Le coordinateur sportif du Centre sportif et de loisirs de Florenville ;
- Le président des infrastructures du football de Muno ;
- Le Vice-président des infrastructures du football de Muno ;
- Deux membres de l'Harmonie de Muno ;
- Un membre de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale en charge de la gestion des projets « Sports de rue » ;
- Un membre du Département des Infrastructures Subsidiées de la Direction Générale des Routes et Bâtiments, Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives – InfraSports ;
- Un membre de la Fondation Rurale de Wallonie, Monsieur Bruno Echterbille en charge du secrétariat de ce comité d'accompagnement ;

Le Collège Communal sera autorisé à ajouter toutes personnes intéressées et qui représentent le milieu associatif de Muno à se joindre à ce Comité d'accompagnement.

ARTICLE 3 : OBJET DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Le comité traite des problèmes de **gestion courante** relatifs à l'utilisation des installations sportives de quartier créés dans l'aménagement du Cœur de Muno dans le cadre du programme sports de rue.

Le comité est garant du respect du règlement d'ordre intérieur ;

Le comité détermine les indicateurs permettant de qualifier les plus-values urbanistiques et sociales de l'aménagement du Cœur de Muno. Afin d'aider le Comité d'accompagnement dans son évaluation de l'aménagement, il est utile que cette analyse soit axée sur des indicateurs tant de résultats que d'impacts. L'objectif de cet aménagement est d'aboutir à une plus-value du site. La plus-value doit avoir un aspect urbanistique et social.

Le comité assure le lien des **communications** entre les différentes parties : Habitants, utilisateurs, commune, gestionnaires du hall des sports de Muno et des infrastructures du football de Muno.

Le Comité renseigne le Collège Communal de tous problèmes liés à l'entretien de ce site, à la sécurité,....

ARTICLE 4 : PRESIDENCE DU COMITE

La présidence est assurée par Madame Sylvie THEODORE, membre du Collège Communal et échevine du développement rural ou son délégué.

La vice-présidence est assurée par Monsieur Yves PLANCHARD, membre du Collège Communal et échevin des sports et Madame Caroline GODFRIN, Conseillère communale et habitante de Muno

Le secrétariat est assuré par la FONDATION RURALE DE WALLONIE .

Toute correspondance du comité avec le président ou le secrétaire doit être adressée au siège du comité.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA CONVOCATION

Les convocations pour assister aux réunions du comité mentionnent sans ambiguïté les lieux, date et heure de la réunion.

Les convocations mentionnent également l'ordre du jour de la réunion tout en précisant l'ordre de l'inscription des points à discuter.

ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président en fonction des propositions émanant des membres du comité.

Il veille à inscrire, à l'ordre du jour, les points qui lui sont communiqués au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion. Dans le cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables.

Les points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion feront l'objet d'une brève discussion dans la rubrique « divers » en fin de réunion.

ARTICLE 7 : ENVOI DES CONVOCATIONS

La Commune de Florenville envoie les convocations concernant l'ordre du jour aux membres du Comité au moins 15 jours avant. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence.

ARTICLE 8 : EXPOSE SUCCINCT DES POINTS

Un document contenant un exposé succinct de chacun des points de l'ordre du jour pouvant appeler des explications, accompagne la convocation de la réunion du comité.

ARTICLE 9: FREQUENCE DES REUNIONS

Une réunion minimum par an.

Indépendamment des réunions visées au paragraphe précédent, le président peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un des membres du comité, convoquer une réunion à d'autres dates.

A la demande de 3 membres au moins, il doit convoquer une réunion. Dans ce cas, il détermine la date et l'heure de la réunion, après avoir contacté les parties.

ARTICLE 10 : LIEU DES REUNIONS

Les réunions ont lieu au siège du comité.

Si les circonstances l'exigent, le comité peut se réunir en un autre endroit choisi par lui. Dans ce cas, il en est fait mention dans les convocations.

ARTICLE 11 : DEROULEMENT DE LA REUNION

En début de réunion, le président donne connaissance des requêtes adressées au comité. Il informe également le comité des excuses qui lui ont été transmises par les membres absents.

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DES REUNIONS

Le président ou son délégué dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

ARTICLE 13 : EXAMEN DES POINTS

Les points figurant à l'ordre du jour sont examinés dans l'ordre de leur numérotation dans l'ordre du jour. Le comité peut décider de modifier cet ordre.

ARTICLE 14 : DECISIONS DU COMITE

Les résolutions du comité doivent faire l'objet d'un consensus entre les membres du comité.

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAL : APPROBATION

Le secrétaire du comité rédige le procès-verbal de la réunion. Un exemplaire de ce procès-verbal sera transmis à chaque participant dans les dix jours ouvrables, aux membres présents à la réunion. L'approbation du procès-verbal constituera le premier point de la réunion suivante.

ARTICLE 16 : PROCES-VERBAL : CONTENU

Le procès-verbal est établi en tenant compte du fait que son but premier est de constater les résolutions prises et qu'il ne s'agit aucunement d'un compte-rendu analytique des discussions. Le procès-verbal indique au moins :

1. la date de la réunion et les noms et prénoms des personnes y ayant pris part ;
2. les points débattus, avec pour chacun d'eux, une relation succincte des discussions et l'avis motivé donné par le comité.

ARTICLE 17 : DEVOIR DE RESERVE

Les membres du comité sont tenus à un devoir de réserve pour tous les points discutés. Les membres du comité peuvent faire part des décisions qui y sont prises, ils ne peuvent cependant dévoiler le secret des débats.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les cas non prévus par le présent règlement seront résolus en séance. Les modifications apportées au présent règlement par le comité entrent en vigueur à partir de la réunion suivante.

La présente délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Communal en date du 08 novembre 2007.

12. PROGRAMME TRIENNAL POUR LES ANNEES 2010-2011-2012 - APPROBATION

Vu le Décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 du 18 janvier 2010 ;

Vu la possibilité qui est offerte à notre commune de réaliser son programme triennal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Messieurs Schöler, Jadot, Mme Guiot-Godfrin, Messieurs Lefevre, Mathias et Gérard J-L : l'abstention est motivée par le choix des travaux retenus, essentiellement sur Florenville);

DECIDE :

D'approuver le programme triennal de la Ville de Florenville 2010-2012;

D'approuver le relevé des investissements suivants classés par année et par ordre de priorité :

PROPOSITION DE PROGRAMME TRIENNAL 2010 – 2011 – 2012

- Année : 2011
 - Province : Luxembourg
 - Commune : Ville de Florenville.....

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux en euros, T.V.A. comprise
1. Réfection du pont de LAICHE	222.134,52
2. Modernisation des chemins 26 et 26 A (rue des Flonceaux) à Florenville	318.230,00
3. Restauration de l'église de Florenville : toiture de la nef, maçonneries et divers	215.136,00
. Egouttage prioritaire – Financement SPGE	Estimation HTVA
4. Etudes endoscopiques des agglomérations de Florenville (en partie), de Fontenoille, Lambermont, Villers-devant-Orval et Mandelavaux..... Egouttage prioritaire	109.420,00
5. Egouttage de la rue du Chênelet à Florenville	143.226,00
	Projets communaux :	755.500,52
	Projets SPGE :	252.646,00

PROPOSITION DE PROGRAMME TRIENNAL 2010 – 2011 – 2012

- Année : 2012
 - Province : Luxembourg
 - Commune : Florenville.....

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux en euros, T.V.A. comprise
1.	Restoration de l'église de Fontenoille.....	261.902,69
2.	Modernisation de la rue de Cugnon (chemin n°1) à Muno.....	186.286,00
3.	Entretien du chemin n°7 (rue Antoine) à Chassepierre	183.678,00
4.	Aménagement du pourtour et environs de la Place Albert 1 ^{er}	1.823.663,72
	Egouttage prioritaire-SPGE	Estimation HTVA
5.	Remplacement des égouts rues de la Chamailotte et de la Culée.....	132.730,00
	Projets communaux :	2.455.530,41
	Projets SPGE	132.730,00

D'approuver les fiches relatives à ces investissements ;

De solliciter le Service Public de Wallonie pour l'obtention de subventions dans le cadre de ce programme triennal ;

De solliciter du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville l'approbation de ce programme triennal ;

D'adhérer au programme triennal 2010-2012, par l'inscription de projets pour les années 2011 et 2012 .

13. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES COMMUNALES – ADHESION AU DROIT DE TIRAGE ET DEMANDE DE SUBVENTION

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 à 2012 ;

Vu la circulaire relative à l'entretien de voiries – droit de tirage 2010-2012 ;

Considérant que le montant de la subvention pour notre commune s'élève à 386.200 euros maximum pour les 3 années ;

Vu la possibilité pour notre commune de solliciter les subsides prévus dans le cadre de ce droit de tirage, à l'année 2010, pour l'entretien des voiries communales suivantes :

- Chassepierre chemin n°9 en partie ;
- Lacuisine chemin n°6 ;
- Villers-devant-Orval rue Montléon et rue Coupée ;
- Sainte-Cécile : rue du Lambrai (chemin n°29).

Vu l'urgence d'inscrire ces travaux d'entretien des voiries communales pour l'année 2010 ;

Vu l'opportunité qui est offerte à notre commune d'introduire une demande de subvention pour l'année 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 12 oui et 4 abstentions (Messieurs Schöler, Jadot, Mme Guiot et M. Mathias : l'abstention est motivée par le choix des travaux retenus essentiellement sur Florenville) ;

DECIDE :

D'adhérer au droit de tirage 2010-2012 ;

D'inscrire le projet relatif à l'entretien des voiries (Chassepierre, chemin n°9 en partie, Lacuisine chemin n°6, Villers-devant-Orval rue Montléon et rue Coupée et Sainte-Cécile rue du Lambrai) et estimé à 264.483,01 euros tvac;

D'approuver le formulaire d'introduction du dossier de candidature de la Ville de Florenville consistant en la réalisation de cet entretien de voirie pour l'année 2010 ;

De solliciter les subventions prévues dans le cadre de cette opération pilote ;

La dépense a été prévue au budget extraordinaire 2010, en modification budgétaire à l'article 421/731-60.projet n°20100037.

14. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE FLORENVILLE – APPROBATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT N° 22 RECTIFIE ET DU JUSTIFICATIF DES DEPASSEMENTS

Attendu que le Conseil Communal, en séance du 26 avril 2007, a ratifié la décision du Collège du 17 avril 2007 décidant d'approuver la convention de marché conjoint d'exécution des travaux d'aménagement de la traversée de Florenville entre les P.K 36980 et 37500 ;

Attendu que le Conseil Communal, en séance du 28 juin 2007 a pris les décisions suivantes :

- D'approuver le projet de l'aménagement de la Traversée de Florenville comprenant le cahier des charges, les plans et le métré estimatif rédigé par le MET et se détaillant comme suit :

Division 1 : travaux à charge du MET 713.752,03 euros tvac

Division 2 : travaux à charge de la commune
(Trottoirs) 699.559,62 euros tvac

Division 3 : travaux de distribution d'eau 437.957,36 euros tvac

- De passer ce marché de travaux par adjudication publique ;
- De solliciter les subsides prévus en exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2005 et conformément aux dispositions de la convention-exécution 2005, dans le cadre du développement rural ;
- De financer la part communale des dits travaux par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier (article budgétaire 42111/731-60 année 2007) ;

Vu la délibération du Collège du 02 octobre 2007 décidant d'approuver :

- Le procès-verbal de lecture et d'ouverture des offres dressé par le MET le 13 septembre 2007 à 11 heures, date d'ouverture des soumissions et attestant qu'il a reçu 6 offres régulières :

SOCOGETRA 2.204.528,48 euros tvac (part MET et Commune)

JEROUVILLE 2.323.986,42 euros tvac (part MET et Commune)

NPA 1.965.290,75 euros tvac (part MET et Commune)

-5% de remise

ARBEL SA 2.147.000,72 euros tvac (part MET et Commune)

LECOMTE 2.059.248,57 euros tvac (part MET et Commune)

EUROVIA BELGIUM 2.319.481,59 euros tvac (part MET et Commune)

- Le rapport d'adjudication et de sélection qualitative des offres dressé par le MET nous informant que l'offre régulière de la société NPA d'un montant global de 1.867.911,81 euros est la moins disant et se détaille comme suit :

Part MET D132 633.502,63 euros tvac

Part MET D454 71.246,01 euros tvac

Part communale aménagement : 724.119,78 euros tvac

(Estimation 699.559,62 euros)

Part communale distribution d'eau 439.043,39 euros tvac

(Estimation 437.957,36 euros)

- De marquer son accord au MET pour l'adjudication de ce marché de travaux conjoint MET-COMMUNE pour l'aménagement de la Traversée de Florenville à l'entreprise NPA au montant de son offre ;

Attendu que le bureau d'étude Cosyn & Cosyn a été chargé de la surveillance directionnelle du chantier relatif aux travaux d'aménagement de la Traversée de Florenville;

Attendu que les montants cumulés constatés à l'état d'avancement des travaux n° 22 de l'aménagement de la traversée de Florenville dépassent de plus de 10% le montant de l'adjudication de ces travaux ;

Vu l'état d'avancement des travaux n°22 du 10.06.2010 relatif à l'aménagement de la Traversée de Florenville d'un montant de 37.575,46 euros tvac;

Considérant que les travaux repris au poste 158, imperméabilisation des maçonneries, ont été comptabilisés dans l'état d'avancement n° 22 du 10.06.2010, alors que ceux-ci n'étaient pas exécutés ;

Vu les trois courriers transmis par recommandé à l'entreprise NPA leur signalant cet état de fait ;

Vu l'état d'avancement des travaux n°22 rectifié relatif à l'aménagement de la Traversée de Florenville d'un montant de 35.067,49 euros tvac transmis par l'entreprise NPA le 25.08.2010 et accepté par le bureau d'étude Cosyn & Cosyn, auteur de projet le 31 août 2010 ;

Vu la facture n°2010/06/053 émise par l'entreprise NPA au montant de 37.575,46 euros tvac relative à l'état d'avancement des travaux n°21 transmise le 10.06.2010 ;

Vu la note de crédit n° 2010/08/NC12 émise par l'entreprise NPA au montant négatif de 2.507,97 euros tvac ;

Vu le rapport dressé par le bureau d'étude Cosyn & Cosyn et justifiant :

- Les dépassements des quantités pour certains postes ;
- L'ajout de postes supplémentaires ;

Vu la note sur les délais ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'état d'avancement des travaux n°22 rectifié relatif à l'aménagement de la Traversée de Florenville d'un montant de 35.067,49 euros tvac transmis par l'entreprise NPA le 25.08.2010 et accepté par le bureau d'étude Cosyn & Cosyn, auteur de projet le 31 août 2010.

D'approuver le rapport justificatif dressé par le bureau d'étude Cosyn & Cosyn et justifiant :

- Les dépassements des quantités pour certains postes ;
- L'ajout de postes supplémentaires ;

D'approuver la note sur les délais.

15. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE FLORENVILLE – APPROBATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT N° 23 FINAL ET DU JUSTIFICATIF DES DEPASSEMENTS

Attendu que le Conseil Communal, en séance du 26 avril 2007, a ratifié la décision du Collège du 17 avril 2007 décidant d'approuver la convention de marché conjoint d'exécution des travaux d'aménagement de la traversée de Florenville entre les P.K 36980 et 37500 ;

Attendu que le Conseil Communal, en séance du 28 juin 2007 a pris les décisions suivantes :

- D'approuver le projet de l'aménagement de la Traversée de Florenville comprenant le cahier des charges, les plans et le métré estimatif rédigé par le MET et se détaillant comme suit :

Division 1 : travaux à charge du MET

713.752,03 euros tvac

Division 2 : travaux à charge de la commune

(Trottoirs) 699.559,62 euros tvac

Division3 : travaux de distribution d'eau 437.957,36 euros tvac

- De passer ce marché de travaux par adjudication publique ;
- De solliciter les subsides prévus en exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2005 et conformément aux dispositions de la convention-exécution 2005, dans le cadre du développement rural ;
- De financer la part communale des dits travaux par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier (article budgétaire 42111/731-60 année 2007) ;

Vu la délibération du Collège du 02 octobre 2007 décidant d'approuver :

- Le procès-verbal de lecture et d'ouverture des offres dressé par le MET le 13 septembre 2007 à 11 heures, date d'ouverture des soumissions et attestant qu'il a reçu 6 offres régulières :

SOCOGETRA 2.204.528,48 euros tvac (part MET et Commune)

JEROUVILLE 2.323.986,42 euros tvac (part MET et Commune)

NPA 1.965.290,75 euros tvac (part MET et Commune)

-5% de remise

ARBEL SA 2.147.000,72 euros tvac (part MET et Commune)

LECOMTE 2.059.248,57 euros tvac (part MET et Commune)

EUROVIA BELGIUM 2.319.481,59 euros tvac (part MET et Commune)

- Le rapport d'adjudication et de sélection qualitative des offres dressé par le MET nous informant que l'offre régulière de la société NPA d'un montant global de 1.867.911,81 euros est la moins disant et se détaille comme suit :

Part MET D132 633.502,63 euros tvac

Part MET D454 71.246,01 euros tvac

Part communale aménagement : 724.119,78 euros tvac
(Estimation 699.559,62 euros)

Part communale distribution d'eau 439.043,39 euros tvac
(Estimation 437.957,36 euros)

- De marquer son accord au MET pour l'adjudication de ce marché de travaux conjoint MET-COMMUNE pour l'aménagement de la Traversée de Florenville à l'entreprise NPA au montant de son offre ;

Attendu que le bureau d'étude Cosyn & Cosyn a été chargé de la surveillance directionnelle du chantier relatif aux travaux d'aménagement de la Traversée de Florenville;

Attendu que les montants cumulés constatés à l'état d'avancement des travaux n°23 Final de l'aménagement de la traversée de Florenville dépassent de plus de 10% le montant de l'adjudication de ces travaux ;

Vu l'état d'avancement des travaux n°23 Final du 25.08.2010 relatif à l'aménagement de la Traversée de Florenville d'un montant de 2.507,97 euros tvac;

Vu la facture n°2010/08/129 émise par l'entreprise NPA au montant de 2.507,97 euros tvac relative à l'état d'avancement des travaux n°23 Final transmise le 25.08.2010 ;

Vu le rapport dressé par le bureau d'étude Cosyn & Cosyn et justifiant :

- Les dépassements des quantités pour certains postes ;
- L'ajout de postes supplémentaires ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'état d'avancement des travaux n°23 Final relatif à l'aménagement de la Traversée de Florenville d'un montant de 2.507,97 euros tvac transmis par l'entreprise NPA le 25.08.2010 et accepté par le bureau d'étude Cosyn & Cosyn, auteur de projet le 31 août 2010 ;

D'approuver le rapport justificatif dressé par le bureau d'étude Cosyn & Cosyn et justifiant :

- Les dépassements des quantités pour certains postes ;
- L'ajout de postes supplémentaires.

16. AMENAGEMENT D'UNE AIRE MULTISPORTS A MUNO – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIE ET DES PLANS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Muno-coeur-aire multisports(infrasports)" a été attribué à IMPACT, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2009 décidant:

- De réaliser l'aménagement d'une aire multisports et de sa couverture dans le coeur de Muno;
- D'approuver le projet, l'avis de marché et les plans nous adressés par le bureau d'étude IMPACT pour l'aménagement de cette aire multisports et de sa couverture à Muno. Le montant estimatif de ce projet est de 291.167,94 euros htva soit 352.313,2 euros tvac;
- D'approuver le plan sécurité et de santé dressé par le bureau d'étude Impact pour la réalisation de ces travaux;
- Que ce marché de travaux sera passé par appel d'offres general;
- De solliciter les subsides prévus dans le cadre du programme Sports de rue – Infrasports;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2010:

- D'approuver le projet, l'avis de marché et les plans modifiés tenant compte des remarques de la tutelle sur les marchés publics et tenant compte des modifications techniques imposées dans le cadre du permis d'urbanisme . L'estimation de ces travaux est de 299.721,94 euros htva soit 362.663,54 euros tvac;
- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.
- De solliciter les subsides prévus dans le cadre du programme « Sports de Rue » d'Infrasports ;
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/725-60, projet 20090030 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a, en date du 07 janvier 2010, octroyé le permis d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement, la démolition et la réalisation d'une aire multisports à Muno;

Considérant qu'il est essentiel que les travaux d'aménagement d'une aire multisports à Muno s'effectuent conjointement avec les travaux d'aménagement du coeur de village de Muno et que ceux-ci doivent impérativement être mis en adjudication avant le 15 janvier 2011 sous peine d'annulation des subsides de la Région Wallonne;

Vu l'avis de la tutelle sur les marchés publics du 16 juin 2010 ;

Vu les remarques d'InfraSports du 16 juin 2010 et notamment l'imposition de réaliser des essais de sol ;

Considérant que le résultat de ces essais a entraîné une modification des postes relatifs à la stabilité de l'aire multisports ;

Considérant que ce projet a du être revu ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet, l'avis de marché et les plans modifiés tenant compte des remarques de la tutelle sur les marchés publics et tenant compte des modifications techniques imposées par InfraSports en date du 16 juin 2010. L'estimation de ces travaux a été revue à la hausse et est donc de 324.963,53 euros htva soit 393.205,88 euros tvac. Le plan sécurité et santé approuvé par le Conseil Communal ce 26 février 2009 reste d'application.

De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché. Le recours à cette procédure est fondé sur :

- La motivation de droit explicitée ci-dessus ;
- La motivation de fait suivante : Montant estimatif de ce marché s'élevant à 362.663,54 euros tvac et donc inférieure au seuil de 4.845.000 euros en dessous duquel cette procédure est admise d'office ;

De solliciter les subsides prévus dans le cadre du programme « Sports de Rue » d'Infrasports.

Un crédit de 350.000 euros a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/725-60, projet 20090030. Le complément éventuel sera inscrit au budget 2011 en fonction des résultats de l'adjudication.

De transmettre la présente à InfraSports et à la Tutelle sur les marchés publics.

17. TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE L'ÉCOLE DE MUNO – APPROBATION DU PROJET

Vu la décision de principe de réfectionner l'école communale de Muno, prise par le Conseil Communal, en séance du 23 mars 1995 ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 08 janvier 1996 désignant l'atelier d'architecture ALINEA, comme auteur de projet pour la réfection de l'école communale de Muno ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2009 décidant de passer un marché complémentaire avec la Société Alinéa Ter pour la désignation d'un coordinateur sécurité de chantier pour la phase projet et réalisation des travaux de modernisation de l'école de Muno au montant d'honoraires de 1,26% HTVA du coût des travaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que la Communauté Française qui subsidie ce projet exige de la part de notre commune que nous puissions introduire le projet final (cahier des charges complet, avis de marché, délibération du Conseil Communal, accord de la tutelle sur projet, permis d'urbanisme,...) pour le 31 octobre 2010 auprès de son administration ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01^{er} juillet 2010 décidant :

- D'approuver les clauses administratives et l'avis de marché régissant le projet relatif à la transformation de l'école communale de Muno. L'estimation de ces travaux est de 911.999,88 euros htva ;
- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire 2010, à l'article 722/723-60 ;
- De transmettre la présente délibération à la tutelle.

Considérant que la délibération du Conseil Communal du 01^{er} juillet 2010 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que le permis d'urbanisme sollicité par l'Administration Communale de Florenville pour les travaux de transformation de l'école communale de Muno est octroyé ce 10 septembre 2010 par le fonctionnaire délégué à la condition de respecter les recommandations du Service Régional d'incendie ;

Vu le projet définitif nous adressé par l'auteur de projet en date du 20 septembre 2010 et comprenant les documents suivants :

- Fascicule I: conditions administratives
- Fascicule II : métré descriptif et quantitatif
- Fascicule III : documents de soumissions
- Fascicule IV : Coordination sécurité-santé
- Fascicule V : Métré estimatif et annexe 1 inventaire des matériaux contenant de l'amiante.
- Documents graphiques.

Considérant que l'estimation de ces travaux est de 888.715,79 euros htva soit 1.074.136,10 euros tvac ;

Considérant qu'au vu de ces éléments le soumissionnaire devra faire preuve de son agrégation correspondant à la catégorie D – classe 4. En outre les travaux de désamiantage seront confiés à un sous-traitant dont la preuve d'agrégation sera fournie avant le début du chantier, par copie de la notification de l'agrément « Entreprise d'enlèvement d'amiante agréé par le Service Public Fédéral, Emploi, Travail et Concertation Sociale » en règle de validité ;

Vu l'avis de marché modifié ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

- a) D'approuver le projet définitif nous adressé par l'auteur de projet en date du 20 septembre 2010 et comprenant les documents suivants :
Fascicule I: conditions administratives
Fascicule II : métré descriptif et quantitatif
Fascicule III : documents de soumissions
Fascicule IV : Coordination sécurité-santé
Fascicule V : Métré estimatif et annexe 1 inventaire des matériaux contenant de l'amiante.
Documents graphiques.
- b) D'approuver le montant estimé de ce marché de travaux à 888.715,79 euros htva soit 1.074.136,10 euros tvac ;
- c) D'approuver l'avis de marché modifié ;
- d) Le mode de passation de marché choisi par le Conseil Communal en date du 01^{er} juillet 2010 à savoir l'adjudication publique reste d'application. Les motivations pour le choix de cette procédure sont :
Motivation de droit évoquée ci-dessus :

Motivation de fait : le montant estimatif de ces travaux (888.715,79 euros htva) est inférieur au seuil de 4.845.000 euros htva pour les marchés de travaux ;

e) D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire 2011, à l'article 722/723-60 ;

f) De transmettre la présente délibération à la tutelle.

18. REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE SAINTE-CECILE – DESIGNATION D'UN COORDINATEUR SECURITE DE CHANTIER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges établi par le service travaux et consistant en la désignation d'un coordinateur sécurité de chantier phase projet et phase réalisation pour les travaux de réfection de la toiture de l'église de Sainte-Cécile ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.450 euros TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges établi par le service des travaux et consistant en la désignation d'un coordinateur sécurité de chantier phase projet et phase réalisation pour les travaux de réfection de la toiture de l'église de Sainte-Cécile. Le montant estimé de ce marché est de 5.450 euros tvac ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Le recours à cette procédure est fondé sur :

- La motivation de droit explicitée ci-dessus ;
- La motivation de fait suivante : Montant estimatif de ce marché s'élevant à 5.450 euros tva et donc inférieure au seuil de 67.000 euros en dessous duquel cette procédure est admise d'office ;

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010, à l'article 790/723-60 projet 20100035.

Vu l'urgence,

Vu l'article 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

**18. Bis ASSEMBLEE GENERALE SECTEUR VALORISATION ET PROPETE DE
L'A.I.V.E. DU 27.10.2010 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE
DU JOUR**

Considérant l'affiliation de la Commune au secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E.;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 24.09.2010 aux fins de participer à son Assemblée Générale qui se tiendra le 27.10.2010 à Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü de MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.V.E. du 27 octobre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

Ü De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert